



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-064

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

DCL

- 30-2019-04-09-004 - Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier. Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d' Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac. (5 pages) Page 5
- 30-2019-04-09-003 - Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier. Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes. (5 pages) Page 11
- 30-2019-04-09-001 - Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier. Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Manduel, Marguerittes, Redessan et Saint-Gervasy. (5 pages) Page 17

DDTM du Gard

- 30-2019-04-08-004 - AP portant autorisation de pêche scientifiques d' aloson sur le port fluvial de l'Ardoise de la commune de Laudun-l'Ardoise (6 pages) Page 23
- 30-2019-04-03-003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Bouillargues (2 pages) Page 30
- 30-2019-04-03-004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Caissargues (2 pages) Page 33
- 30-2019-04-03-005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Caveirac (2 pages) Page 36
- 30-2019-04-03-006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Clarensac (2 pages) Page 39
- 30-2019-04-03-007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Garons (2 pages) Page 42
- 30-2019-04-03-008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Générac (2 pages) Page 45
- 30-2019-04-03-009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Laudun-L'Ardoise (2 pages) Page 48
- 30-2019-04-03-010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Les Angles (2 pages) Page 51
- 30-2019-04-03-011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Manduel (2 pages) Page 54
- 30-2019-04-03-012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Marguerittes (2 pages) Page 57
- 30-2019-04-03-013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Milhaud (2 pages) Page 60

30-2019-04-03-014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Poulx (2 pages)	Page 63
30-2019-04-03-015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Pujaut (2 pages)	Page 66
30-2019-04-03-016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Redessan (2 pages)	Page 69
30-2019-04-03-017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Rochefort-du-Gard (2 pages)	Page 72
30-2019-04-03-018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Rousson (2 pages)	Page 75
30-2019-04-03-019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Saint-Christol-les-Alès (2 pages)	Page 78
30-2019-04-03-020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (2 pages)	Page 81
30-2019-04-03-021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Saint-Martin-de-Valgalgues (2 pages)	Page 84
30-2019-04-03-022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Saint-Privat-des-Vieux (2 pages)	Page 87
30-2019-04-03-023 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Uchaud (2 pages)	Page 90
30-2019-04-03-024 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Villeneuve-les-Avignon (2 pages)	Page 93
30-2019-04-08-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 15 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 sur l'étang dit "Praden" sur la commune de Beaucaire (4 pages)	Page 96
30-2019-04-08-003 - cop-co-et3-20190409080800 (6 pages)	Page 101

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-04-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme COMBAZ Sylvain situé à Théziers (2 pages)	Page 108
30-2019-04-01-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SERVEL Théo situé à Nîmes (2 pages)	Page 111

Prefecture du Gard

30-2019-04-05-002 - 2019 commission de sûreté Nîmes 2019 (2 pages)	Page 114
30-2019-04-09-005 - Arrêté n° 20190904-B3-001 portant modification des statuts et changement de siège du SM EPTB Vidourle (22 pages)	Page 117
30-2019-03-21-005 - Arrêté préfectoral n° 2019-03-008 de mise en demeure pour régulariser la situation administrative de la SCEA pisciculture des sources de la Séranne - commune de St Laurent le Minier (3 pages)	Page 140
30-2019-04-09-002 - RENOUVELLEMENT AGREMENT HUILES 2019 Sté REMONDIS (2 pages)	Page 144

DCL

30-2019-04-09-004

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.
Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique parcellaire complémentaire sur le territoire des
communes d' Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan,
Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et
Vestric-et-Candiac.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le **- 9 AVR. 2019**

**Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier
Communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues,
Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar,
Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy,
Vergèze, Vestric et Candiac**

ARRÊTÉ N° 30-2019-

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire
sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan,
Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le décret du 16 mai 2005, publié au Journal officiel de la République française du 17 mai 2005, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre la société OC'VIA et la société OC'VIA Construction ;

VU le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

1

VU le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU les trois enquêtes parcellaires réalisées au cours des années 2013, 2014 et 2017 en vue de délimiter les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, et les arrêtés préfectoraux de cessibilités adoptés à l'issue de ces enquêtes ;

VU la demande présentée le 11 mars 2019, par la société OCVIA en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, dans le cadre de la réalisation des travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 12 mars 2019 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par SNCF Réseau pour permettre la réalisation des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac,

du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac, pendant 16 jours consécutifs, **du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit :

- en mairie d'Aimargues, les lundi, mardi et jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le mercredi, de 8h30 à 12h15 et le vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- en mairie d'Aubord, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi, de 8h30 à 12h30,
- en mairie de Beauvoisin, le lundi, de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, le mardi, de 8h30 à 12h00, les mercredi et vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, et le jeudi, de 9h00 à 12h00,
- en mairie de Codognan, du lundi au mercredi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le jeudi, de 9h00 à 12h00 et le vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00,
- en mairie de Gallargues-le-Montueux, les mardi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et les lundi et jeudi, de 8h30 à 12h30,
- en mairie de Le Cailar, du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- en mairie de Vergèze, le lundi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, du mardi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- en mairie de Vestric-et-Candiac, les lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00, et le jeudi de 9h00 à 11h30.

La commune d'Aimargues est la commune siège de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jacques ROUMANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairies et sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires des communes concernées à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local ou régional du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé durant les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire de ces parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera le dépôt du dossier dans les mairies concernées, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies concernées, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Aimargues, 1, place du 8 mai 1945, 30470 Aimargues.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairies de :

- Aimargues, le mercredi 15 mai 2019, de 9 heures à 12 heures,
- Aubord, le mardi 28 mai 2019, de 14 heures à 17 heures.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, qu'il transmettra, dans un délai maximal de trente jours suivant la clôture de l'enquête, au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Cet avis sera assorti des registres d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DCL

30-2019-04-09-003

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.
Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique parcellaire complémentaire sur le territoire des
communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons,
Milhaud et Nîmes.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le **- 9 AVR. 2019**

**Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier
Communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues,
Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar,
Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy,
Vergèze, Vestric et Candiac**

ARRÊTÉ N° 30-2019-

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire
sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues,
Garons, Milhaud et Nîmes**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le décret du 16 mai 2005, publié au Journal officiel de la République française du 17 mai 2005, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre la société OC'VIA et la société OC'VIA Construction ;

VU le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU les trois enquêtes parcellaires réalisées au cours des années 2013, 2014 et 2017 en vue de délimiter les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, et les arrêtés préfectoraux de cessibilités adoptés à l'issue de ces enquêtes ;

VU la demande présentée le 11 mars 2019, par la société OCVIA, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, dans le cadre de la réalisation des travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 12 mars 2019 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par SNCF Réseau pour permettre la réalisation des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes,

du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes pendant 16 jours consécutifs, **du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit :

- en mairie de Bernis, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, le vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- en mairie de Bouillargues, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et le vendredi, de 8h30 à 12h00,
- en mairie de Caissargues, service de l'urbanisme, le lundi, de 15h00 à 18h00, les mardi, jeudi et vendredi, de 9h00 à 12h00, et le mercredi, de 15h00 à 17h00,
- en mairie de Garons, les lundi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi, de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le jeudi, de 8h30 à 12h00,
- en mairie de Milhaud, les lundi, mardi et jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et les mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00,
- en mairie de Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard. du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La commune de Nîmes est la commune siège de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jacques ROUMANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairies et sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires des communes concernées à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local ou régional du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé durant les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire de ces parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera le dépôt du dossier dans les mairies concernées, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies concernées, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard 30033 Nîmes cedex 9.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairies de :

- Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard, le mardi 14 mai 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- Bouillargues, parc de l'Hôtel de ville, le jeudi 23 mai 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, qu'il transmettra, dans un délai maximal de trente jours suivant la clôture de l'enquête, au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Cet avis sera assorti des registres d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DCL

30-2019-04-09-001

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.
Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique parcellaire complémentaire sur le territoire des
communes de Manduel, Marguerittes, Redessan et
Saint-Gervasy.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le **- 9 AVR. 2019**

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier
Communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues,
Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar,
Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy,
Vergèze, Vestric et Candiac

ARRÊTÉ N° 30-2019-

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire
sur le territoire des communes de Manduel, Marguerittes, Redessan et Saint-Gervasy**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le décret du 16 mai 2005, publié au Journal officiel de la République française du 17 mai 2005, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre la société OC'VIA et la société OC'VIA Construction ;

VU le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU les trois enquêtes parcellaires réalisées au cours des années 2013, 2014 et 2017 en vue de délimiter les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, et les arrêtés préfectoraux de cessibilités adoptés à l'issue de ces enquêtes ;

VU la demande présentée le 11 mars 2019, par la société OCVIA en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, dans le cadre de la réalisation des travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 12 mars 2019 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par SNCF Réseau pour permettre la réalisation des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel,

du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel pendant 16 jours consécutifs, **du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit :

- en mairie de Saint-Gervasy, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- en mairie de Marguerittes, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 – le samedi, de 9h30 à 12h00,
- en mairie de Redessan, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 – le mercredi de 8h00 à 13h00,
- en mairie de Manduel, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La commune de Saint-Gervasy est la commune siège de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jacques ROUMANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairies et sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires des communes concernées à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local ou régional du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé durant les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire de ces parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera le dépôt du dossier dans les mairies concernées, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies concernées, constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Gervasy, 1, avenue Georges Taillefer, 30320 Saint-Gervasy.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairies de :

- Manduel, le lundi 13 mai 2019, de 9 heures à 12 heures,
- Saint-Gervasy, le lundi 20 mai 2019, de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, qu'il transmettra, dans un délai maximal de trente jours suivant la clôture de l'enquête, au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Cet avis sera assorti des registres d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-04-08-004

AP portant autorisation de pêche scientifiques d'alose sur
le port fluvial de l'Ardoise de la commune de
Laudun-l'Ardoise

*AP portant autorisation de pêche scientifiques d'alose sur le port fluvial de l'Ardoise de la
commune de Laudun-l'Ardoise*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 8 avril 2019

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêches scientifiques d'Aloson sur le port fluvial de l'Ardoise de la commune de Laudun-l'Ardoise.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 en date du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 18 mars 2019 par monsieur Frédéric ROURE, président de GECO ingénierie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que cette pêche scientifique a pour objectif d'effectuer un suivi de la reproduction de l'aloise feinte du Rhône sur le port fluvial de l'Ardoise de la commune de Laudun-l'Ardoise.

Considérant que le dispositif de capture de larve d'aloise a déjà prouvé son efficacité en milieu marin et milieu lentique.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de monsieur Frédéric ROURE, président de GECO ingénierie est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Frédéric ROURE, président de GECO ingénierie, sise à le Clavelet – route de Bagnols – 30290 Laudun-l'Ardoise est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour effectuer un suivi de la reproduction de l'aloise feinte du Rhône sur le port le port fluvial de l'Ardoise de la commune de Laudun-l'Ardoise.

Article 2 : Responsables et représentant de la pêche

- * Frédéric ROURE, président de GECO ingénierie ;
- * Laurent REY, Conducteur de travaux ;
- * Charles DEROI, ingénieur milieu aquatique ;
- * Thibaut DELSAUX, chef de chantier et technicien de rivière;
- * Nicolas ANGELI, chef de chantier de travaux fluviaux ;
- * Gilles LECAILLON, président fondateur d'Ecocean ;
- * Sébastien FONBONNE, chargé d'affaire à Ecocean ;
- * Rémy DUBAS, responsable de production aquaculteur ;
- * Pierre Yves FERROT, responsable de production aquaculteur.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir du 15 avril 2019 jusqu'au 2 août 2019 pour permettre de prévenir tout repérage et intervention au préalable sur le port de l'Ardoise.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Cette pêche scientifique est réalisée dans le cadre d'un suivi nocturne de la reproduction de l'alose feinte du Rhône afin de recueillir des informations sur la densité de géniteurs remontant le fleuve du Rhône et l'affluent la Cèze.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

GECO ingénierie effectue ses pêches scientifiques sur le Rhône, dans le port fluvial de l'Ardoise, sur le secteur de la zone de fraie la plus active du suivi Cèze/Rhône sur la commune de Laudun-l'Ardoise.

Article 6 : Espèces autorisées

GECO ingénierie est autorisée à capturer des larves l'alose feine du Rhône (*alosa fallax rhodanensis*) sur le port fluvial de l'Ardoise de la commune de Laudun-l'Ardoise.

Article 7 : Méthodologie

GECO ingénierie utilise du matériel CARE : attracteur lumineux flottant composé d'un caisson intégrant la source lumineuse et d'un filet PVC conique fermé du côté étroit par un collecteur.

Le matériel CARE est mis en place lors de la période de fraie de l'alose, afin de disposer d'une période assez longue augmentant les chances de captures de larves d'alosons. Sur cette période, un maximum de 20 nuits sont effectuées, le calendrier de pêche est précisément défini en fonction des dates des premières fraies et du cycle lunaire (efficacité optimale lors de lune noire).

Le dispositif est mis en place hors de la zone de fraie, il n'y a aucun impact sur la reproduction.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Après une nuit de capture par le dispositif et selon les individus capturés, les larves seront recueillies et conditionnées dans un récipient adapté au transport.

Des opérations spécifiques peuvent être mise en place sur quelques individus afin de permettre le tri, l'identification et le grossissement selon un protocole de non-domestication.

Cette opération doit permettre de calibrer et de spécifier (en fonction du nombre d'individus capturés) les caractéristiques d'une ferme de grossissement d'alosons et de concevoir les méthodologies de relâchés.

Les espèces pêchées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces considérées comme nuisibles conformément à la réglementation) et les individus en mauvais état sanitaires sont détruits sur place.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenue d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

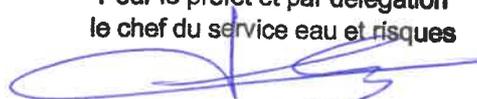
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Laudun-l'Ardoise .

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Le présent document est soumis à la
révision de la Commission de la pêche

Le 10/04/2019

DDTM du Gard

30-2019-04-03-003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Bouillargues
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de BOUILLARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 octobre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de celui du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de BOUILLARGUES à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Caissargues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/Caissargues
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAISSARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de CAISSARGUES à **32 747 euros** (trente-deux-mille-sept-cent-quarante-sept) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 03 AVR. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-005

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Caveirac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Caveirac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAVEIRAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 29 octobre et 5 décembre 2018;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de CAVEIRAC à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-006

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Clarensac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Clarensac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CLARENSAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de CLARENSAC à **38 667 euros** (trente-huit-mille-six-cent-soixante-sept) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-007

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Garons



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

**Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat**
Réf. : Arrete/Garons
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GARONS**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 octobre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-06-001 en date du 6 février 2019, portant modification de l'arrêté n°30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017, prononçant la carence;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de GARONS à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-008

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Générac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Generac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GENERAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 octobre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-005 en date du 22 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de GENERAC à **46 454 euros** (quarante-six-mille-quatre-cent-cinquante-quatre) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à **69 680 euros** (soixante-neuf-mille-six-cent-quatre-vingt) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-009

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Laudun-L'Ardoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Laudun
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LAUDUN-L'ARDOISE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 13 novembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-06-002 en date du 6 février 2019, portant modification de l'arrêté n°30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017, prononçant la carence;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de LAUDUN-L'ARDOISE à 51 708 euros (cinquante-et-un-mille-sept-cent-huit) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 03 AVR. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-010

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de Les
Angles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le

- 3 AVR. 2019

Service habitat construction
Unité Politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/LesAngles
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LES ANGLES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 novembre 2018 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-19-010 en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de LES ANGLES à **196 859 euros** (cent-quatre-vingt-seize-mille-huit-cent-cinquante-neuf) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **106 304 euros** (cent-six-mille-trois-cent-quatre) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-011

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Manduel



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Manduel
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MANDUEL

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MANDUEL à **48 029 euros** (quarante-huit-mille-vingt-neuf) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

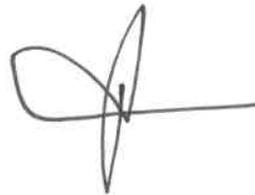
Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-012

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/Marguerittes
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MARGUERITTES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-19-009 en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MARGUERITTES à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 03 AVR. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-013

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Milhaud



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Milhaud
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MILHAUD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 novembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MILHAUD à **44 383 euros** (quarante-quatre-mille-trois-cent-quatre-vingt-trois) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

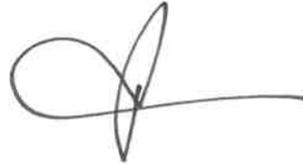
Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-014

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Poulx



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Poulx
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de POULX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de POULX à 77 498 euros (soixante-dix-sept-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 03 AVR. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-015

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Pujaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/Pujaut
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de PUJAUT

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 octobre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-006 en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de PUJAUT à 15 885 euros (quinze-mille-huit-cent-quatre-vingt-cinq) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à 45 626 euros (quarante-cinq-mille-six-cent-vingt-six) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 03 AVR. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-016

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Redessan



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/Redessan
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de REDESSAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 9 novembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-06-003 en date du 6 février 2019, portant modification de l'arrêté n°30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017, prononçant la carence;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de REDESSAN à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 03 AVR. 2019

Le préfet,



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-017

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Rochefort-du-Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le

03 AVR. 2019

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Rochefort
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROCHEFORT-DU-GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 octobre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-002 en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD à 0 euro.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 03 AVR. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-018

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Rousson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Rousson
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROUSSON

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 23 et 31 octobre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-19-008 en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de ROUSSON à **32 374 euros** (trente-deux-mille-trois-cent-soixante-quatorze) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **44 254 euros** (quarante-quatre-mille-deux-cent-cinquante-quatre) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 03 AVR. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-019

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Saint-Christol-les-Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/StChristol
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 novembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES à **52 439 euros** (cinquante-deux-mille-quatre-cent-trente-neuf) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **52 439 euros** (cinquante-deux-mille-quatre-cent-trente-neuf) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-020

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/StHilaire
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 novembre 2018 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-22-003 en date du 22 septembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS à **47 698 euros** (quarante-sept-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-huit) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 septembre 2017 est fixé à **71 720 euros** (soixante-et-onze-mille-sept-cent-vingt) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-021

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Saint-Martin-de-Valgalgues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/StMartin
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-06-004 en date du 6 février 2019, portant modification de l'arrêté n°30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017, prononçant la carence;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES à **15 888 euros** (quinze-mille-huit-cent-quatre-vingt-huit) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-022

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Saint-Privat-des-Vieux



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/StPrivat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 novembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-023

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Uchaud



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Uchaud
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de UCHAUD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 novembre 2018 (néant);

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de UCHAUD à **39 952 euros** (trente-neuf-mille-neuf-cent-cinquante-deux) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-03-024

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) commune de
Villeneuve-les-Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2019**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Villeneuve
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-22-004 en date du 22 septembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON à **247 880 euros** (deux-cent-quarante-sept-mille-huit-cent-quatre-vingt) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 septembre 2017 est fixé à **69 406 euros** (soixante-neuf-mille-quatre-cent-six) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

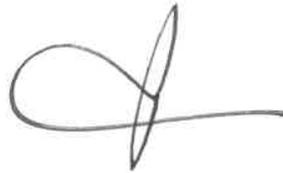
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-04-08-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de
pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 15 juin 2019 au
dimanche 16 juin 2019 sur l'étang dit "Praden" sur la

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du samedi
15 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 sur l'étang dit "Praden" sur la commune de Beaucaire*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le **8 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 15 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 sur l'étang dit « Praden » sur la commune de Beaucaire

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-27-003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2019 en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 en date du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration ;

Vu la demande d'autorisation de l'AAPPMA de Beaucaire terre d'Argence pour l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 15 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 sur l'étang dit « Praden » situé sur la commune de Beaucaire ;

Vu l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 19 mars 2019;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 29 mars 2019 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA de Beaucaire terre d'Argence souhaite organiser un concours d'enduro carpe de nuit à l'étang dit « Praden » ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge OLIVA, président de l'AAPPMA de Beaucaire terre d'Argence dont le siège se situe à bar le Chalet des arènes – 1, avenue des arènes – 30300 Beaucaire organise un concours de pêche d'enduro carpe durant la nuit du samedi 15 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 sur l'étang dit « Praden » situé sur la commune de Beaucaire.

Article 2 : Responsable et représentant de la pêche

* Serge OLIVA, président de l'AAPPMA de Beaucaire terre d'Argence.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Du samedi 15 juin 2019 jusqu'au dimanche 16 juin 2019 ;

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'AAPPMA de Beaucaire terre d'Argence organise un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 15 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 sur l'étang dit « Praden » situé sur la commune de Beaucaire.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

L'AAPPMA de Beaucaire terre d'Argence organise un concours de pêche sur le lieu suivant :

* Sur l'ensemble des berges de l'étang dit « Praden », sur la commune de Beaucaire ;

Article 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

Article 7 : Espèces autorisées

L'AAPPMA de Beaucaire terre d'Argence est autorisée à pêcher l'enduro carpe sur les berges de l'étang dit « Praden » la nuit du samedi 15 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 sous réserves des points mentionnés ci-dessous :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25) ;

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

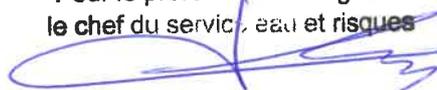
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Beaucaire.

Le préfet

Pour le préfet en déléguation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-04-08-003

cop-co-et3-20190409080800

Application régime forestier Aigues-Vives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 08 AVR. 2019

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel :veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF - 2019_0127

portant application du régime forestier de
la forêt communale d'AIGUES VIVES

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu la délibération du conseil municipal d'Aigues-Vives en date du 12 décembre 2018 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale d'Aigues-Vives,
Vu l'avis émis le 18 février 2019 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale d'Aigues-Vives relevant du régime forestier est portée à 97 ha 76 a 48 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune d'Aigues-Vives sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire d'Aigues-Vives procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 54:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° **DDTM_SEF-2019-0127**
relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale d'Aigues-Vives
sise sur le territoire communal de Aigues-Vives

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

(Il s'agit de la création d'une nouvelle forêt communale)

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 1	0,1620	0,1620	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES - VIVES - 30	Grand Piot	A 4	0,0840	0,0840	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 5	0,0910	0,0910	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 8	0,0250	0,0250	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 16	0,0740	0,0740	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 18	0,2850	0,2850	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 19	0,0600	0,0600	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 22	0,0630	0,0630	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 23	0,1550	0,1550	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 26	0,1230	0,1230	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 31	0,3250	0,3250	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 33	0,1275	0,1275	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 36	0,0440	0,0440	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 41	0,1420	0,1420	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 45	0,0810	0,0810	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 51	0,2570	0,2570	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 52	0,0920	0,0920	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 53	0,1920	0,1920	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 57	0,0834	0,0834	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 58	0,0805	0,0805	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 60	0,1170	0,1170	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 62	0,0200	0,0200	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 64	0,0460	0,0460	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 66	0,0280	0,0280	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 71	0,0850	0,0850	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 77	0,0450	0,0450	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 79	0,1660	0,1660	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 83	0,1630	0,1630	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 84	0,1460	0,1460	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 86	0,1140	0,1140	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 91	0,1580	0,1580	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 92	0,7630	0,7630	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 99	0,0840	0,0840	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 102	0,0300	0,0300	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 103	0,0260	0,0260	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 111	0,0570	0,0570	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 117	0,1940	0,1940	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 123	0,0430	0,0430	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 129	0,0747	0,0747	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 130	0,1663	0,1663	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 139	17,9630	17,9630	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 145	0,1030	0,1030	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 146	0,0680	0,0680	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 149	0,1490	0,1490	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 150	0,2395	0,2395	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 152	0,2930	0,2930	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 153	0,1080	0,1080	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 158	0,0760	0,0760	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 160	0,0890	0,0890	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 164	0,0570	0,0570	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 165	0,1660	0,1660	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Clos de Gazagne	A 169	0,0740	0,0740	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot d'Aubos	A 170	0,0610	0,0610	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot d'Aubos	A 171	0,0260	0,0260	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot d'Aubos	A 172	0,2550	0,2550	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot d'Aubos	A 189	9,7500	9,7500	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Jalaquette	A 236	0,0790	0,0790	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Jalaquette	A 239	0,0740	0,0740	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Jalaquette	A 240	0,0620	0,0620	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Jalaquette	A 242	0,1960	0,1960	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 297	0,1870	0,1870	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 298	0,1030	0,1030	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 300	0,0999	0,0999	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 301	0,0641	0,0641	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 317	0,2410	0,2410	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 325	0,2880	0,2880	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 326	0,3170	0,3170	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 327	0,1250	0,1250	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 329	0,0840	0,0840	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 330	0,1940	0,1940	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 331	0,1710	0,1710	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 332	0,2452	0,2452	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 333	0,4428	0,4428	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 337	0,2080	0,2080	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 338	0,2000	0,2000	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 340	5,1980	5,1980	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 346	0,3004	0,3004	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 347	0,3330	0,3330	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 349	0,1880	0,1880	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 355	0,1260	0,1260	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 359	0,0700	0,0700	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 363	0,3210	0,3210	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 364	0,1800	0,1800	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot de l'Aze	A 365	0,0536	0,0536	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Grand Piot	A 1260	23,8764	23,8764	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot d'Aubos	A 1329	2,0186	2,0186	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot d'Aubos	A 1331	3,5412	3,5412	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Piot d'Aubos	A 1333	1,2366	1,2366	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Mas de Mirabaud	B 145	0,0990	0,0990	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Mas de Mirabaud	B 159	1,6460	1,6460	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 162	0,0660	0,0660	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 173	0,0360	0,0360	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 174	0,2220	0,2220	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 182	0,0350	0,0350	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 188	0,1440	0,1440	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 189	0,2585	0,2585	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 190	0,1050	0,1050	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 193	16,4030	16,4030	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 202	0,4060	0,4060	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 204	0,0920	0,0920	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 218	0,0740	0,0740	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 219	0,0650	0,0650	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 221	0,1320	0,1320	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 222	0,1210	0,1210	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 224	0,2150	0,2150	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Les Houles	B 229	0,1460	0,1460	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Les Houles	B 230	0,0590	0,0590	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Les Houles	B 231	0,0430	0,0430	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Les Houles	B 233	0,2240	0,2240	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Les Houles	B 236	0,0480	0,0480	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 1187	1,6166	1,6166	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune d'Aigues-Vives	AIGUES-VIVES-30	Cabane de Reynaud	B 1303	0,1350	0,1350	Commune d'Aigues-Vives	Nouvelle application du RF à partir de 2019
TOTAL de la surface dans le cadre de la création de la FC d'AIGUES-VIVES-30 pour application du Régime Forestier				97,7648	97 ha 76 a 48 ca		

Superficie à intégrer au régime forestier :

97 ha 76 a 48 ca

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-04-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme COMBAZ Sylvain situé à
Théziers

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-04-04-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP510579105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 3 avril 2019 par Monsieur Sylvain COMBAZ en qualité de responsable, pour l'organisme **COMBAZ Sylvain** dont l'établissement principal est situé 10 rue du Cercle - 30390 THEZIERS et enregistré sous le n° **SAP510579105** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 avril 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie
Le directeur adjoint



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-01-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme SERVEL Théo situé à
Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-04-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP842522310**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 1^{er} avril 2019 par Monsieur Théo SERVEL en qualité de responsable, pour l'organisme **SERVEL Théo** dont l'établissement principal est situé 15 Rue de la Maison Carrée - 30000 NIMES et enregistré sous le n° **SAP842522310** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

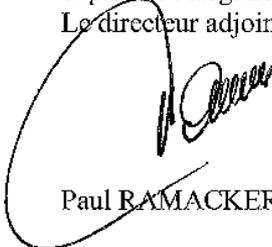
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le directeur adjoint



Paul RAMACKERS

Prefecture du Gard

30-2019-04-05-002

2019 commission de sûreté Nîmes 2019

*ARRETE n°2019-04-0026 du 3 avril 2019
portant nomination des membres de la commission de sûreté
de l'aérodrome de Nîmes Garons*



PREFET DU GARD

ARRETE n°2019-04-0026 du 3 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes Garons

Le Préfet,

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3, R.217-3-1 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6341-2 ;

VU le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013036-0005 du 5 février 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes Garons ;

SUR proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse .

SUR proposition du commandant du groupement de gendarmerie du Gard .

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud .

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est institué une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nîmes-Garons.

Article 2.- En application de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes Garons est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant.

Elle comprend en outre six membres, répartis à parts égales et désignés au 1° et 2° du présent article.

1° Représentants des services de l'Etat

a) Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ou son représentant ;

b) Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant ;

c) Le chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant ;

2° Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :

a) En qualité de représentant de l'exploitant d'aérodrome :

- Mme Lilian BRUGUIER, Directrice de l'aéroport (membre titulaire)

- M. Jean-Luc GEERTS, responsable sûreté (membre suppléant)
- Mme. Christine COUGOULUEGNE, directrice d'exploitation (membre suppléant)

b) En qualité de représentant des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

- Philippe NOWAK, Responsable Sûreté SABENA TECHNICS (membre titulaire)
- Sara SAHRAOUI, Responsable Site MONDIAL PROTECTION (membre suppléant)

c) En qualité de représentant des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

- Agnès BELLAMY, Chef de Centre AIRWAYS COLLEGE (membre titulaire)
- David BOURJAILLAT, Enseignant Lycée F Mistral (membre suppléant).

Article 3.- Les membres de la commission de sûreté et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Les membres de la commission de sûreté qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4.- La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Article 5.- La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 6.- La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées par l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 7.- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Article 8.- L'arrêté préfectoral n°2013036-0005 du 5 février 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes Garons est abrogé.

Article 9.- Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10.- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 avril 2019

Le préfet,
SIGNE
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-04-09-005

Arrêté n° 20190904-B3-001 portant modification des
statuts et changement de siège du SM EPTB Vidourle

Modification des statuts et du siège



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 9 avril 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
Béatrice Ventujol
☎ 04 66 36 42 63/64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél pref-interco@gard.pref.gouv.fr

ARRETE n° 20190904-B3-001
portant modification des statuts et changement de siège
du SM EPTB Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte (SM) Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle ;

VU l'article 9-3 des statuts du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle aux termes duquel la modification des statuts s'effectue par un vote des 2/3 de ses membres en exercice ;

VU la délibération du 22 mars 2019 du conseil syndical du SM EPTB Vidourle validant les nouveaux statuts et modifiant le siège du syndicat ;

CONSIDERANT que le comité syndical du SM EPTB Vidourle s'est prononcé dans les conditions de majorité prévues à l'article 9-3 des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du SM EPTB Vidourle tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Le siège du SM EPTB Vidourle est transféré 216 chemin de campagne, CS 10202, 30251 Sommières.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Gard, le président du SM EPTB Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,



Didier LAUGA

SYNDICAT MIXTE EPTB VIDOURLE

STATUTS

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : - 9 AVR. 2019
le Préfet du Gard



Didier LAUGA

TITRE I - EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le bassin versant du Vidourle constitue un territoire spécifique dont il convient à la fois de préserver l'équilibre naturel et d'assurer les aménagements destinés à sa mise en valeur ;

Considérant que la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant justifie une action publique des collectivités locales pour l'intérêt général ;

Considérant l'engagement de l'EPTB Vidourle dans un plan de gestion global à l'échelle du bassin versant dans le cadre de la gestion des inondations, de la valorisation et de la protection du milieu naturel, la préservation de la ressource et la protection contre les pollutions (Contrat de Rivière, Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE.) ;

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des EPCI à FP depuis le 1^{er} janvier 2018 ; cette compétence impliquant un nouveau formalisme rédactionnel des missions exercées dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Considérant le mécanisme de représentation-substitution qui a eu pour effet de substituer aux communes membres de l'EPTB Vidourle les EPCI à FP pour les missions relevant de la compétence GEMAPI ;

Considérant que l'EPTB Vidourle assume pour le compte des EPCI à FP la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 selon les modalités décrites dans les présents statuts.

TITRE II - STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le syndicat mixte – EPTB Vidourle est un syndicat mixte « ouvert » à la carte, régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et L. 5212-16 du CGCT.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

L'EPTB Vidourle est composé de DOUZE membres :

- Le Conseil Départemental du Gard ;
- Le Conseil Départemental de l'Hérault ;

➤ **Pour le Département du Gard :**

- **La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises** pour tout ou partie du territoire des 2 communes de Saint Roman de Codières (29%), Sumène (13%) ;
- **La Communauté de Communes du Pays de Sommières** pour tout ou partie du territoire des 17 communes de Aspères (100%), Aujargues (100%), Calvisson (12%), Cannes et Clairan (100%), Combas (100%), Congénies (44%), Crespian (100%), Fontanès (100%), Junas (100%), Lecques (100%), Montmirat (100%), Montpezat (89%), Saint Clément (100%), Salinelles (100%), Sommières (100%), Souvignargues (100%) et Villevieille (100%) ;
- **La Communauté de Communes de Petite Camargue** pour tout ou partie du territoire des 2 communes Aimargues (100%) et Le Cailar (100%) ;
- **La Communauté de Communes du Piémont Cévenol** pour tout ou partie du territoire des 30 communes Aigremont (100%), Bragassargues (100%), Brouzet les Quissac (100%), Canaules et Argentières (100%), Carnas (100%), Conqueyrac (100%), Corconne (100%), Cros (100%), Durfort et Saint-Martin de Sossenac (100%), Fressac (100%), Gailhan (100%), La Cadière et Cambo (60%), Lédignan (50%), Liouc (100%), Logrian-Florian (100%), Monoblet (100%), Orthoux Sérignac Quilhan (100%), Pompignan (94%), Puechredon (100%), Quissac (100%), Saint Bénézet (40%), Saint Félix de Pallières (48%), Saint Hippolyte du Fort (100%), Saint Jean de Crieulon (100%), Saint Théodorit (100%), Saint Nazaire des Gardies (100%), Sardan (100%), Sauve (100%), Savignargues (100%) et Vic-le-Fesq (100%) ;
- **La Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle** pour tout ou partie du territoire des 2 communes Aubais (79%) et Gallargues-le-Montueux (100%) ;
- **La Communauté de Communes Terre de Camargue** pour tout ou partie du territoire des 3 communes d'Aigues-Mortes (100%), Le Grau du Roi (100%) et Saint-Laurent d'Aigouze (100%) ;
- **La Communauté d'Agglomération d'Alès** pour tout ou partie du territoire des 2 communes St Jean de Serres (89%), Tornac (32%).

➤ **Pour le Département de l'Hérault :**

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or** pour tout ou partie du territoire de la commune de La Grande-Motte (22%) ;
- **La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup** pour tout ou partie du territoire des 13 communes : de Buzignargues (100%), Claret (67%), Ferrières les Verreries (3%), Fontanes (100%), Lauret (100%), St Bauzille de Montmel (87%), Ste Croix de Quintillargues (81%), Saint Hilaire de Beauvoir (100%), Saint Jean de Cornies (100%), Saint Mathieu de Tréviers (9%), Sauteyrargues (100%), Vacquières (100%) et Valflaunès (40%) ;
- **La Communauté de Communes du Pays de Lunel** pour tout ou partie du territoire des 11 communes Boisseron (100%), Campagne (100%), Galargues (100%), Garrigues (100%), Lunel (100%), Marsillargues (100%), Saint Christol (30%), Saint-Sériès (82%), Saturargues (43%), Saussines (100%) et Villetelle (100%) ;

Le tableau en annexe 1 précise les modalités d'adhésion de chaque EPCI à l'EPTB Vidourle.

ARTICLE 3 - CHAMP TERRITORIAL

L'EPTB est compétent sur l'ensemble du bassin versant du Vidourle. Il peut être amené à intervenir sur le bassin versant élargi à la zone d'inondations liées aux débordements du Vidourle (voir carte en annexe 2).

ARTICLE 4 - OBJET

L'EPTB a pour objet de faciliter, à l'échelle de son territoire d'intervention (voir article 3), la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers la gestion et l'entretien des cours d'eau, la gestion des milieux naturels, la préservation et l'aménagement des zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin versant.

L'EPTB a vocation à fédérer autour du Vidourle et d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales et leurs groupements.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET OPTIONNELLES

5.1) Compétence obligatoire : les missions d'intérêt général exercées dans le cadre de sa fonction d'EPTB

L'adhésion au Syndicat mixte-EPTB Vidourle emporte adhésion aux missions d'intérêt général assumées dans le cadre de sa reconnaissance en établissement public territorial de bassin (EPTB) du Vidourle.

En tant qu'EPTB, le syndicat mixte-EPTB Vidourle est compétent pour mener toutes actions / toutes opérations dans les domaines suivants :

- La prévention des inondations et la défense contre la mer
- La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau
- La préservation et la gestion des zones humides
- L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI. Dans ce cadre, l'EPTB assume
 - Le concours à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque ;
 - Le concours pour les actions de réduction de la vulnérabilité ou conduire des actions en maîtrise d'ouvrage dans ce domaine ;
 - La connaissance et la culture du risque par des actions de sensibilisations du public (scolaires, élus, grand public...) ;

Il assure la cohérence des actions des EPCI-FP visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risque d'inondation important (TRI) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations (C. env. art. L. 566-10) ;

Des prestations de service seront possibles avec les Agglomérations de Montpellier et Nîmes.

5.2) Compétences optionnelles : compétence GEMAPI et missions Hors-GEMAPI

Le Syndicat Mixte - EPTB Vidourle exerce à titre optionnel la compétence GEMAPI et Hors-GEMAPI

5.2.1- La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI)

Le Syndicat mixte - EPTB Vidourle exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), pour les quatre missions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : études de programmation et action stratégiques, animation globale engagée à l'échelle du bassin versant (1°);
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°)
- La défense contre les inondations (5°)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°)

Le Syndicat mixte - EPTB n'exerce pas la mission relative à la défense contre la mer et la submersion marine qui reste du ressort de ses collectivités membres riveraines du littoral.

5.2.2 - Les compétences complémentaires dite « Hors GEMAPI »

L'EPTB Vidourle exerce les missions 6°,7°,11° et 12° définies en référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- Mission relative à la lutte contre les pollutions (6°)
- Mission relative à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°)
- Mission relative à la mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°)
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (12°)

5.3) Le transfert des compétences optionnelles

5.3.1- Les modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence a lieu après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité demandeur. La délibération indique la prise d'effet.

5.3.2. Effet du transfert de compétence

Le transfert de compétence entraîne de plein droit des mises à disposition à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées aux articles L 1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3- Reprise de la compétence optionnelle :

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre, dans les conditions suivantes :

- La reprise a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité membre et du Comité Syndical du syndicat. Elle prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'adoption des délibérations concordantes.
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise et situés sur le territoire de la collectivité membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci. La reprise de cette compétence vaut substitution de la collectivité au syndicat pour les contrats souscrits par celui-ci.

- La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle le transfert avait été effectif, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

ARTICLE 6 – DELEGATIONS DES MISSIONS 1°, 2°, 5° et 8° DE LA COMPETENCE GEMAPI

Les collectivités membres peuvent décider de déléguer au syndicat les missions de la compétence GEMAPI.

Une convention définit les conditions et les modalités de la délégation de compétence au syndicat mixte-EPTB Vidourle.

ARTICLE 7 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DU SYNDICAT

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est autorisé à réaliser au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupement de collectivités, établissements publics non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement.

Le syndicat a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'oeuvre ou de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - SIEGE DU SYNDICAT – ADRESSE DU SYNDICAT MIXTE - EPTB VIDOURLE

Le siège du syndicat est à Sommières au : 216, chemin de campagne- CS10202 – 30251 SOMMIERES

ARTICLE 9 - DUREE

L'EPTB est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations et contributions des adhérents,
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département, l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- les dons et les legs,
- les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus,
- le produit des emprunts
- les offres de concours
- la perception des redevances par des personnes publiques ou privées pour des aménagements réalisés par l'EPTB

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les participations aux coûts des opérations entrant dans l'objet de l'EPTB,
- les frais d'administration et de fonctionnement de l'EPTB,
- les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,

- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

11.1 Les Conseils Départementaux

Les départements participent aux frais de fonctionnement sur la base d'une délibération spécifique de leur commission permanente.

Les participations sont maintenues jusqu'au 31/12/2019, au-delà chaque département pourra rester membre de l'EPTB pour le hors GEMAPI ou établir un conventionnement avec l'EPTB.

11.2 EPCI

Le taux de contribution des EPCI est calculé à partir de la part de la population concernée de l'EPCI par rapport à la population totale du bassin versant élargi (voir cartes en annexe 2 + tableau annexe 3)

L'annexe concernant la population des EPCI sera révisable tous les 5 ans.

La participation de chaque EPCI-FP correspond à la somme de la participation au titre de la contribution solidaire et des participations GEMAPI et Hors GEMAPI.

1/ La contribution solidaire à l'ensemble des EPCI membres

Tous les membres contribuent solidairement aux frais généraux liés aux missions d'intérêt général exercées dans le cadre des fonctions d'EPTB.

Taux de contribution (voir tableau annexe 3) X (autofinancement des frais généraux + autofinancement des missions d'intérêt général correspondant aux fonctions d'EPTB)

2/ La contribution des EPCI ayant délibéré sur un transfert de compétence pour la GEMAPI

a/ si transfert de l'item 1 : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 4)

b/ si transfert de l'item 2 : Entretien ou aménagement d'un cours d'eau

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 5)

c/ si transfert de l'item 5 : La défense contre les inondations

Cette participation concerne les actions liées aux études, travaux et entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt commun existants sur le Vidourle et ses affluents.

Les ouvrages d'intérêts communs existants sont strictement listés ci-dessous :

- Les digues de 1^{er} rang à caractère public
- Le peigne à embâcles (communes de Sommières et Villevieille)
- Le bassin de rétention de Garonnette à Quissac
- Les barrages écrêteurs de crues de Ceyrac, Conqueyrac, la Rouvière (après déduction de la participation conventionnelle du département du Gard).

Les futurs ouvrages définis d'intérêt commun devront faire l'objet d'une proposition puis d'une délibération du comité syndical. Ils seront alors ajoutés à la liste ci-dessus et les frais d'entretien, études et travaux leur correspondant seront pris en charge par les EPCI ayant transféré l'item 5.

Pour l'engagement de nouvelles opérations un plan de financement spécifique sera adopté en comité syndical en fonction de l'intérêt local ou de bassin du projet en question.

Les frais d'études, de travaux et d'entretien de ces nouvelles opérations seront répartis entre les EPCI concernés en fonction de l'intérêt local ou de bassin du projet.

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population
(Annexe 6)

d/ si transfert de l'item 8 : La protection et la restauration des sites

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population
(Annexe 7)

e/ si transfert de la compétence hors GEMAPI

Les EPCI concernés participent selon le taux déterminé par rapport à la population
(Annexe 8)

3/ La contribution des EPCI ayant délibéré sur une délégation de compétence pour la GEMAPI

La délégation est possible pour les items 1, 2, 5, 8 et le hors GEMAPI.

La participation de l'EPCI est définie par convention.

11.3) Mode de recouvrement des participations des membres :

La moitié du montant des participations totales sera demandée juste après le vote du budget primitif soit à hauteur de 50 %

Ces dispositions représentent un caractère nécessaire pour assurer la trésorerie de l'EPTB Vidourle.

ARTICLE 12 – COMITE SYNDICAL

12.1) Représentation des Départements

Les Conseillers départementaux sont désignés directement par délibération des départements du Gard et de l'Hérault pour être représentés au sein du l'EPTB Vidourle à chaque élection générale.

Le collège des départements est composé de 8 membres titulaires (4 Gard et 4 Hérault) et 8 membres suppléants (4 Gard et 4 Hérault).

En cas de sortie de l'EPTB d'une collectivité départementale, le collège des départements est amputé du nombre de membres qui lui est attribué. En cas de sortie de l'EPTB des 2 départements, le collège des départements est supprimé. Le nombre total de délégués et de voix correspondant à ceux-ci est réduit d'autant.

12.2) Représentation des EPCI

La représentation des EPCI du bassin versant est fixée selon les modalités ci-dessous :

- *Le nombre de délégués*

Membres de l'EPTB	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CA Alès	1	1
CA Pays de l'Or	1	1
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	1	1
CC Grand Pic St Loup	2	2
CC Pays de Lunel	5	5
CC Pays de Sommières	3	3
CC Petite Camargue	1	1
CC Piémont Cévenol	4	4
CC Rhony Vistre Vidourle	1	1
CC Terre de Camargue	2	2
CD 30	4	4
CD 34	4	4
Total délégués titulaires	29	29

Chaque membre possède un nombre de délégué(s) suppléant(s) égal au nombre de délégué(s) titulaire(s) dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Les membres de l'EPTB devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

- a) Dans un délai de 21 jours à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,
- Ou
- b) Dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par l'EPTB, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel du comité syndical (ex : représentation-substitution d'une commune ou d'un établissement public), ou de l'intervention d'une modification statutaire,
- Ou
- c) Dans le cas où un mandat de délégué devient vacant par démission ou décès d'un délégué d'un membre : le membre concerné devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée délibérante la plus proche,

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante de l'EPTB, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que délégué titulaire et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu

qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} adjoint, 1^{er} Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance de l'EPTB l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au comité syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Il sera fait application de l'article L. 5211-8 pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur quand il sera en vigueur ».

- *La répartition des voix*

EPCI	Nombre de voix
CA Alès	1
CA Pays de l'Or	2
CC Cévennes Gangeoises et Sumémoises	1
CC Grand Pic St Loup	4
CC Pays de Lunel	25
CC Pays de Sommières	18
CC Petite Camargue	6
CC Piémont Cévenol	24
CC Rhôny Vistre Vidourle	6
CC Terre de Camargue	14
TOTAL	101

DEPARTEMENTS	nombre de voix
DPT 30	20
DPT 34	20
TOTAL	40

12.3) Fonctionnement du comité syndical

Il assume l'ensemble des décisions nécessaires à la vie du Syndicat.

Le Comité Syndical comprend au total 29 membres titulaires et 29 membres suppléants. Ce total pourra varier en cas de sortie d'un membre.

Le mode de fonctionnement du comité syndical de l'EPTB Vidourle est le suivant :

- les membres sont placés sous l'autorité du Président et de 5 Vice-présidents, dont au moins 4 à minima sont issus des EPCI.
- l'EPTB Vidourle entérine les règles de quorum suivantes de manière à assurer un fonctionnement plus efficace de la structure à savoir :
 - le comité sera réuni valablement pour prendre les décisions si 1/3 des délégués sont présents physiquement,
 - chaque décision devra être prise à la majorité absolue,

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un délai minimal de trois jours francs et le comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

12.4) Le Président et les Vice-présidents

L'élection du Président, des 5 Vice-présidents et des membres du bureau a lieu à la majorité absolue au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En cas d'égalité de voix, c'est le bénéfice de l'âge qui l'emporte.

Le renouvellement du Président, des 5 Vice-présidents et du bureau a lieu à chaque élection générale des structures représentées (EPCI et départements).

En cas de démission du Président, c'est le régime des suppléances qui joue (art. L2122-15 et L2122-17 du CGCT). Le 1^{er} vice-président se substitue au président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par l'assemblée délibérante la plus proche. Il est procédé au remplacement des Vice-présidents selon les mêmes modalités dans le cas de leur démission ou d'un décès.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical des attributions de l'organe délibérant dans la limite fixée par l'article 5211-10 du CGCT.

Le Président peut donner délégation aux 5 Vice-présidents ainsi qu'aux membres du bureau.

12.5) Le Bureau

Il sera composé du Président, des 5 Vice-présidents et de 5 délégués élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau pourra désigner parmi ses membres quatre rapporteurs spécifiques ayant chacun en charge :

- les finances,
- les études et projets,
- les travaux,
- la communication.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si 6 de ses membres sont présents.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau présidé par le Président du Syndicat, ou en son absence par le 1^{er} Vice-président, assure la gestion du Syndicat, prépare l'ordre du jour des comités syndicaux et règlera les affaires courantes.

ARTICLE 13 – ADHESIONS RETRAIT ET MODIFICATIONS DES STATUTS

13.1) Adhésion, retrait membres et extension périmètre d'adhésion

- L'adhésion de nouvelles collectivités : elle sera possible après accord du Comité Syndical à la majorité des 2/3 de ses délégués.

Le nombre de délégués attribués à ces nouvelles collectivités adhérentes sera acté par une modification simplifiée des statuts en comité syndical.

- Le retrait d'un membre :
 - Si c'est un départ volontaire d'un EPCI : il pourra se retirer après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des délégués en exercice, sous réserve qu'il ait acquitté les engagements contractés avec le Syndicat.
 - Si s'agit d'un départ d'une collectivité départementale du fait de la perte de compétence, elle signifiera officiellement son départ après avoir acquitté les engagements contractés avec le syndicat. Le Conseil Syndical dispose alors d'un délai de 12 mois pour modifier ses statuts.

- L'extension du périmètre d'adhésion d'une collectivité déjà membre de l'EPTB Vidourle sera acté en comité syndical après simple délibération du comité syndical.

13.2) Modifications des statuts

Les modifications des statuts seront possibles à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical pour préciser les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1 : tableau récapitulatif des délibérations relatives à l'adhésion des EPCI

Communauté d'Agglomération d'Alès (1 commune)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018

St Jean de Serres

Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (1 commune)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018

St Roman de Codières

Communauté de Communes du Pays de Lunel (9 + 2 = 11 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018 (9 communes)

Boisseron	Galargues	Garrigues	Lunel	Marsillargues
St Christol	St Sériès	Saturargues	Saussines	

Entre Vigres

Extension de la représentation substitution au (2 communes)

Campagne · Villetelle

Communauté de Communes du Pays de Sommières (17 communes)

Adhérente depuis le 29 octobre 1996 délibération modifiée le 4 mai 2017

Aspères	Aujargues	Calvisson	Cannes et Clairan	Congénies
Combas	Crespian	Fontanès (30)	Junas	Lecques
Montmirat	Montpezat	St Clément	Salinelles	Sommières
Souviagnargues	Villevieille			

Communauté de Communes de Petite Camargue (2 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018

Aimargues · Le Cailar

Communauté de Communes du Piémont Cévenol (22 + 8 = 30 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018 (22 communes)

Aigremont	Bragassargues	Brouzet les Quissac	La Cadière et Cambo	Conqueyrac
Corconne	Cros	Durfort et St Martin de Sossenac	Fressac	Liouc
Logrian Florian	Monoblet	Orthoux Sérignac Quilhan	Pompignan	Quissac
St Bénézet	St Félix de Pallières	St Hippolyte du Fort	St Jean de Crieulon	Sauve
Savignargues	Vic le Fesq			

Extension de la représentation substitution (8 communes)

Canuales et Argentières	Carnas	Gailhan	Lédignan
Puechredon	St Théodorit	St Nazaire des Gardies	Sardan

Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle (1 + 1 = 2 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018 (1 commune)

Gallargues le Montueux

Extension de la représentation (1 commune)

Aubais

Communauté de Communes Terre de Camargue (3 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018

Aigues Mortes	Le Grau du Roi	St Laurent d'Aigouze
---------------	----------------	----------------------

Communauté de Communes du Grand Pic St Loup (13 communes)

Adhérente depuis le 27 janvier 2015 délibération modifiée le 16 juin 2015

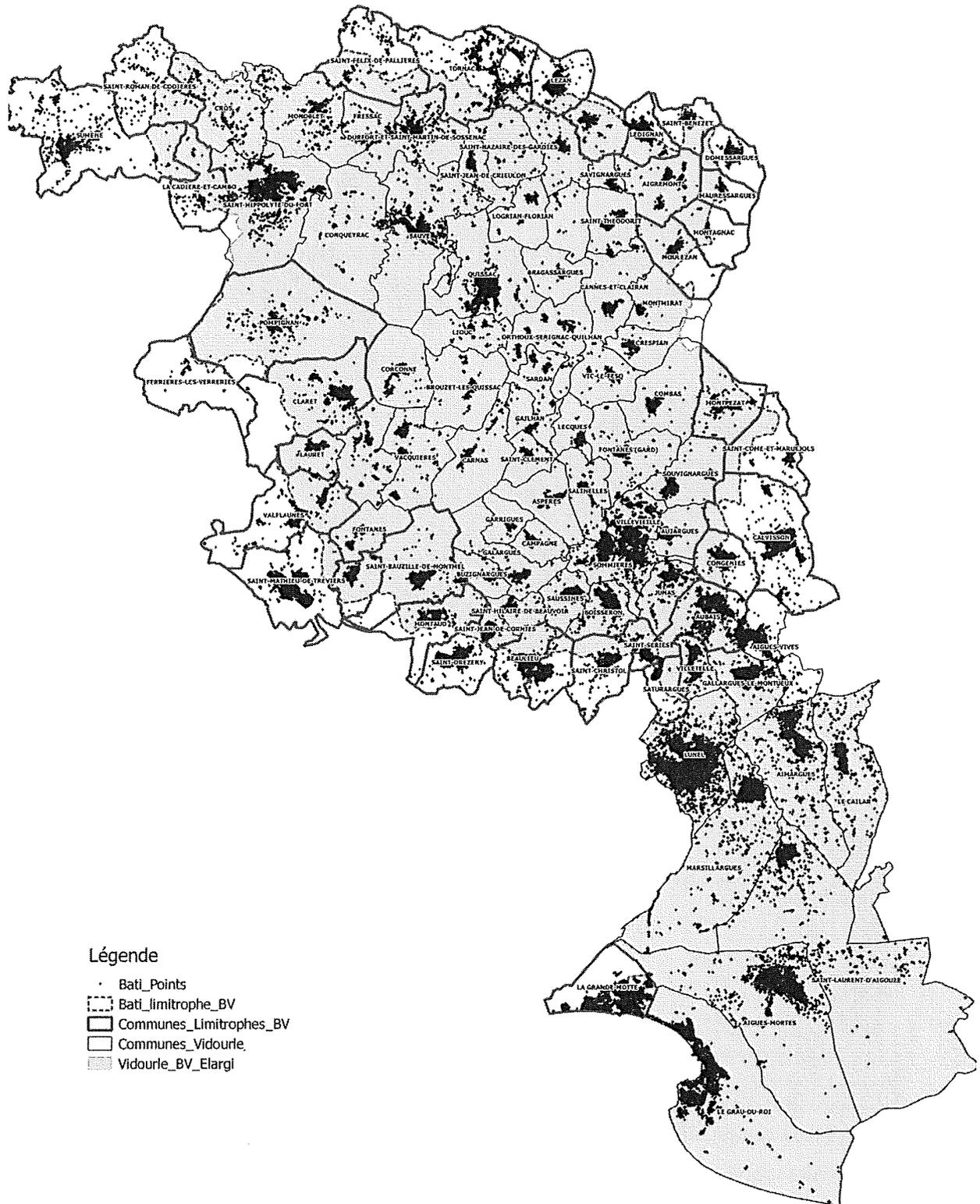
Buzignargues	Claret	Ferrières les Verreries	Fontanès (34)	Lauret
St Bauzille de Montmel	Ste Croix de Quintillargues	St Jean de Cornies	St Mathieu de Tréviars	Sauteyrargues
Vacquières	St Hilaire de Beauvoir	Valflaunès		

Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (1 commune)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018

La Grande Motte

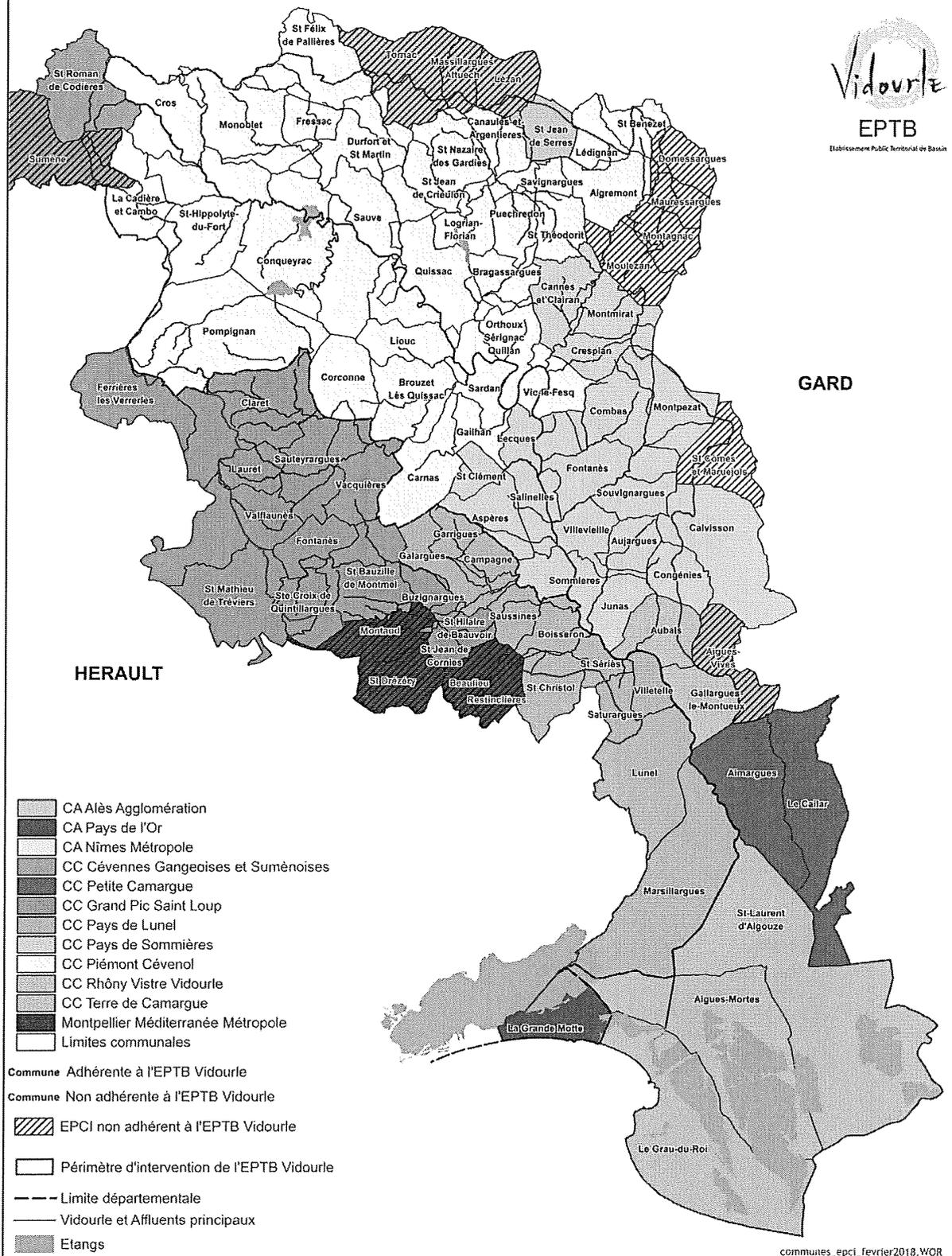
Annexe 2 : Cartes d'intervention de l'EPTB



BASSIN VERSANT DU VIDOURLE

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Sources
© IGN © EPTB Vidourle
CA - POME 2018



Annexe 3 : Tableau de calcul du % de contribution solidaire de chaque EPCI du bassin versant

EPCI FP	population INSEE (en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018)	Population de l'EPCI sur BV élargi	Population de l'EPCI sur autres BV	TAUX Pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	40 754	39 213	1 541	32,62%
CC Terre de Camargue	20 482	20 482	0	17,04%
CC Piémont Cévenol	20 151	18 999	1 152	15,81%
CC Pays de Sommières	22 365	15 478	6 893	12,88%
CC Petite Camargue	7 946	7 946	0	6,61%
CC Rhône Vistre Vidourle	6 416	5 886	530	4,90%
CC Cévennes Gangeoises	186	75	111	0,06%
CA Ales	535	527	8	0,44%
CA Pays de l'or	8 916	4 489	4 427	3,73%
CC Grand Pic St Loup	12 405	7 107	5 298	5,91%
TOTAL		120 212		100,00%

Annexe 4 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 1

EPCI FP	Population INSEE (en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018)	Population de l'EPCI sur BV élargi	Population de l'EPCI sur autres BV	TAUX pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	40 754	39 213	1 541	34,67%
CC Terre de Camargue	20 482	20 482	0	18,11%
CC Piémont Cévenol	20 151	18 999	1 152	16,80%
CC Pays de Sommières	22 365	15 478	6 893	13,69%
CC Petite Camargue	7 946	7 946	0	7,02%
CC Rhône Vistre Vidourle	6 416	5 886	530	5,20%
CC Cévennes Gangeoises	186	75	111	0,07%
CA Ales	535	527	8	0,47%
CA Pays de l'or	8 916	4 489	4 427	3,97%
TOTAL		113 095		100,00%

Annexe 5 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 2

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,11%
CC Terre de Camargue	20 482	18,86%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,49%
CC Pays de Sommières	15 478	14,25%
CC Petite Camargue	7 946	7,32%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 886	5,42%
CC Cévennes Gangeoises	75	0,07%
CA Ales	527	0,49%
TOTAL	108 606	100,00%

Annexe 6 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 5

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,31%
CC Terre de Camargue	20 482	18,96%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,59%
CC Pays de Sommières	15 478	14,33%
CC Petite Camargue	7 946	7,36%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 886	5,45%
TOTAL	108 004	100,00%

Annexe 7 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 8

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,31%
CC Terre de Camargue	20 482	18,96%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,59%
CC Pays de Sommières	15 478	14,33%
CC Petite Camargue	7 946	7,36%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 886	5,45%
TOTAL	108 004	100,00%

Annexe 8 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour le hors GEMAPI

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,11%
CC Terre de Camargue	20 482	18,86%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,49%
CC Pays de Sommières	15 478	14,25%
CC Petite Camargue	7 946	7,32%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 886	5,42%
CC Cévennes Gangeoises	75	0,07%
CA Ales	527	0,49%
TOTAL	108 606	100,00%

Prefecture du Gard

30-2019-03-21-005

Arrêté préfectoral n° 2019-03-008 de mise en demeure
pour régulariser la situation administrative de la SCEA
pisciculture des sources de la Séranne - commune de St

*Mise en demeure pour régulariser la situation administrative de la SCEA pisciculture des sources
de la Séranne à ST LAURENT LE MINIER*

Laurent le Minier



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

SOUS-PRÉFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-03-008

**De mise en demeure pour régulariser la situation administrative de la SCEA
Pisciculture des sources de la Seranne.**

commune de Saint Laurent le Minier

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le titre 1er du livre V partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douces soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement et le courrier d'accompagnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 31 mai 2017, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la décision du préfet de région de dispense d'étude d'impact, en date du 4 janvier 2018, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sur l'autorisation d'exploiter une pisciculture existante dénommée Les Sources de la Seranne sur le territoire de la commune de saint Laurent le Minier déposé par Emmanuel MAZEIRAUD ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 28 janvier 2019 et le courrier d'accompagnement envoyé à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception en date du 30 janvier 2019, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 14 février 2019 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE

24, rue des Barris - BP 21019 - 30123 LE VIGAN CEDEX - ☎ 04.67.81.67.00 - Fax 04.67.81.87.08
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2130-1 (pisciculture d'eau douce d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par an) ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles officiels des 16 mai 2017 et 7 août 2018, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'activité annuelle notée sur les bilans sanitaires était de 235 tonnes en 2016 et 231 tonnes en 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'examen au cas par cas prévoit une activité de 300 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que la SCEA Les Sources de la Seranne est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Les Sources de la Seranne de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète du Vigan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société Les Sources de la Seranne exploitant une pisciculture sise lieu-dit la Papeterie sur la commune de Saint-Laurent-Le-Minier est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois,
- ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Sources de la Seranne et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

- la sous-préfète du Vigan
- le directeur départemental de la protection des populations
- Maire de SAINT-LAURENT-LE-MINIER pour information.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Sources de la Seranne.

Le Vigan, le 21 mars 2019.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,


Joëlle GRAS

Préfecture du Gard

30-2019-04-09-002

RENOUVELLEMENT AGREMENT HUILES 2019 Sté
REMONDIS

AGREMENT HUILES REMONDIS

Préfecture

Nîmes, le - 9 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la société SAS REMONDIS**

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** les articles R. 543-6 à R. 543-11 du titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs aux huiles usagées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présentée le 06 décembre 2018 par la SAS REMONDIS dont le siège social se trouve ZAC Les Vallées, avenue de Bruxelles, 60110 Amblainville ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2019 ;
- CONSIDERANT** que la SAS REMONDIS possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;
- CONSIDERANT** que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;
- CONSIDERANT** que la SAS REMONDIS répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La SAS REMONDIS dont le siège social se trouve ZAC Les Vallées, avenue de Bruxelles, 60110 Amblainville, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées, contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 4

Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-03-025

arrêté 19-04-04 PF du Coutach Quissac

renouvellement habilitation pour 6 ans - PF du Coutach - Quissac

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 3 avril 2019

Arrêté n° 19-04-04

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire à la société Pompes Funèbres du Coutach, sise 5, rue du Pont à Quissac (30260) pour son établissement principal à l'enseigne « Pompes Funèbres du Coutach » ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 18 février 2019 par M. Mathieu GUIRAUD, gérant de la société sus-nommée ;

Vu l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la société Pompes Funèbres du Coutach ;

Considérant que l'habilitation arrive à expiration le 09-04-2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Sarl Pompes funèbres du Coutach, sise 5, rue du pont à Quissac (30260), pour son établissement principal à l'enseigne « Pompes Funèbres du Coutach », gérée par M. Mathieu GUIRAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de voiture des corbillards et de voitures de deuil.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

à l'entreprise BDE « Pompes Funèbres Bancarel (Mireval-34) par son établissement secondaire situé à Marguerites (Gard) et habilité sous le n° 13-30-314.

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° EG-891-SJ.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-481**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **09/04/2025**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :